

Comité de sécurité de l'information Chambre Sécurité sociale et Santé
--

CSI/CSSS/26/180

**DÉLIBÉRATION N° 18/107 DU 4 SEPTEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 2 JUIN 2026,
PORTANT SUR L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ENTRE LES ORGANISATIONS DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS QUI SONT
COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS
FAMILIALES DEPUIS LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande initiale de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Les organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales depuis la sixième réforme de l'Etat ont été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 18/091 du 3 juillet 2018, à communiquer des données à caractère personnel à diverses institutions de sécurité sociale.
2. Le Comité sectoriel a constaté à l'époque que les entités fédérées seront, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale jadis compétente au niveau fédéral, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, anciennement l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS), ont donc entre-temps été transférées à diverses organisations des Communautés et des Régions, à savoir à l'agence « Opgroeien regio » et à l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), à l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), à la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et au « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone).

3. Les institutions de sécurité sociale et les autres organisations qui, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, font appel à des données à caractère personnel du secteur des allocations familiales, gérées à l'époque par FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, reçoivent maintenant ces données à caractère personnel des organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les allocations familiales. La délibération n° 18/091 du 3 juillet 2018 porte notamment sur le traitement de données à caractère personnel des cadastres des prestations familiales, qui contiennent, par dossier d'allocations familiales, des informations sur les différentes parties (les attributaires, les bénéficiaires, les allocataires et les enfants bénéficiaires) ainsi que les périodes du droit applicable (droit aux allocations familiales, droit à un supplément en vertu de la réglementation flamande, ...), l'identification de l'organe de paiement compétent et la référence du dossier.
4. Les institutions de sécurité sociale et les autres organisations jadis autorisées peuvent s'adresser en conséquence (sous certaines conditions) aux organisations des Communautés et des Régions précitées. Cela signifie concrètement qu'elles reçoivent accès à trois « cadastres des prestations familiales », à savoir le « Vlaams Kadaster Groeipakket » de l'agence *Opgroeien regie* (dossiers de la Communauté flamande), le cadastre des allocations familiales de l'Agence pour une vie de qualité (dossiers de la Région wallonne) et du *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (dossiers de la Communauté germanophone) et le cadastre des prestations familiales de l'Office bicommunautaire de la santé et de l'aide aux personnes Iriscare (dossiers de la Commission communautaire commune)
5. Les organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales, peuvent, en application de la délibération n° 18/091 du 3 juillet 2018, mettre leurs données à caractère personnel à la disposition de diverses parties, mais elles doivent aussi pouvoir consulter leurs données à caractère personnel respectives. Elles souhaitent par conséquent être également en mesure d'accéder aux trois cadastres des prestations familiales précités, dans le cadre de la gestion journalière des dossiers en matière de prestations familiales.
6. FAMIFED était jadis responsable de la gestion de l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux prestations familiales, quel que soit le lien avec une entité fédérée déterminée. Il pouvait donc aussi consulter ces données à caractère personnel sans l'autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, moyennant le respect des règles de protection de la vie privée. L'agence « Opgroeien regie », l'« Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid », l'Agence pour une Vie de Qualité, l'Office bicommunautaire de la santé et de l'aide aux personnes Iriscare, le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » et les autres caisses d'allocations familiales et acteurs de paiement (publics et privés) peuvent, certes, consulter les données à caractère personnel des dossiers pour lesquels ils sont eux-mêmes compétents, mais le traitement de données à caractère personnel des dossiers pour lesquels une autre organisation est compétente requiert un échange de données à caractère personnel entre deux responsables du traitement, qui doit faire l'objet d'une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information.

7. Les organisations concernées enregistreraient, au préalable, les personnes dont elles gèrent un dossier de prestations familiales dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'échange des données à caractère personnel entre les différentes entités fédérées devrait se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Les trois cadastres ont un contenu similaire¹. Les dossiers des caisses d'allocations familiales se composent de trois blocs de données à caractère personnel, à savoir des données relatives à la caisse d'allocations familiales, des informations relatives à l'enfant qui ouvre le droit aux prestations familiales et des données relatives aux bénéficiaires des prestations familiales, qui mentionnent aussi les montants périodiques (période et type) et les primes ou suppléments. Les différences entre les cadastres se situent au niveau du type de montants attribués. Le cadastre flamand contient par exemple les différents droits périodiques (tels que les droits concernant le montant de base, l'allocation pour les enfants ayant un besoin spécifique, l'allocation d'orphelin, l'allocation de placement familial, le supplément social, la prime de rentrée scolaire et l'allocation pour accueil d'enfants) ainsi que les divers suppléments (telles la prime d'adoption, la prime de naissance et le paiement anticipé de la prime de naissance).

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Les organisations des entités fédérées qui sont compétentes pour les prestations familiales font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Il s'agit par conséquent de communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est compétent pour se prononcer sur les communications de données à caractère personnel précitées.

Licéité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

¹ Le « Vlaams Kadaster Groeipakket » est plus qu'un simple cadastre des allocations familiales. En effet, les suppléments de participation et autres prestations font également partie du « Groeipakket » flamand et sont donc repris dans le « Vlaams Kadaster Groeipakket ».

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.

12. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent, en toute hypothèse, être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité. Le traitement de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'il est nécessaire pour les acteurs des prestations familiales afin de satisfaire à des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation en leur qualité de responsables du traitement. A cet égard, il est fait référence en particulier aux règles respectives des entités fédérées en matière de prestations familiales.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace de divers régimes de prestations familiales, en particulier le décret de la Région wallonne du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*, le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*, le décret du Conseil flamand du 27 avril 2018 *régulant les allocations dans le cadre de la politique familiale* et l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 *régulant l'octroi des prestations familiales*.
15. Les organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales doivent pouvoir consulter les trois « cadastres des prestations familiales ». Le cadastre fédéral visait notamment à prévenir le cumul d'allocations, à savoir les doubles paiements pour le même enfant au cours de la même période étaient rejetés par une procédure automatique. Cette possibilité doit être maintenue pour les acteurs des entités fédérées². Afin

² Etant donné que le droit aux prestations familiales est, depuis la sixième réforme de l'Etat, en principe lié à l'adresse du domicile et que les acteurs sont automatiquement informés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de tout changement d'adresse, il est évité qu'une même personne puisse obtenir simultanément des prestations familiales dans plusieurs entités fédérées.

d'éviter un cumul de prestations familiales pour un enfant donné au cours d'une période déterminée, les acteurs compétents doivent pouvoir consulter la situation complète en ce qui concerne les prestations familiales des intéressés (dans la propre banque de données, mais aussi dans les deux autres banques de données).

16. Les données à caractère personnel sont adéquates et pertinentes pour la réalisation des missions des organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont similaires à celles enregistrées dans l'ancien Cadastre des prestations familiales de FAMIFED, dans le répertoire des références du secteur des prestations familiales dans lequel étaient enregistrées les données à caractère personnel de tous les acteurs de l'ensemble des dossiers des allocations familiales (telles le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de dossier, la période d'intégration, la période de paiement, la prime de naissance et la prime d'adoption). La communication de données à caractère personnel s'effectue par ailleurs toujours à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires conformément aux missions qui lui sont confiées.
17. Selon l'accord de coopération conclu le 6 septembre 2017 *entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales*, l'entité fédérée qui constate qu'une autre entité fédérée est compétente pour payer les prestations familiales, transmet immédiatement à cette entité fédérée toutes les informations nécessaires afin que cette dernière puisse exercer sa compétence.
18. L'échange des données à caractère personnel (à savoir la consultation des trois banques de données précitées) s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute organisation concernée communiquera à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les assurés sociaux dont elle gère un dossier de prestations familiales. Ces assurés sociaux (qui sont donc aussi enregistrés dans un des trois cadastres des prestations familiales) seront inscrits sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
20. Les parties tiennent intégralement compte par ailleurs des mesures de sécurité de l'information qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les organisations précitées des Communautés et des Régions qui gèrent et paient des prestations familiales peuvent accéder aux trois cadastres des prestations familiales à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juin 2026, entrent en vigueur le 17 juin 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.